

Annexe II b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN DE SCIERIE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E.1 - Épreuve scientifique et technique		6						
Sous-épreuve E.11 : Analyse technique d'une production et d'un système	U.11	3	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF	
Sous-épreuve E.12 : Mathématiques et sciences physiques	U.12	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF	
Sous-épreuve E.13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U.13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF	
E.2 - Épreuve de technologie Préparation d'une production	U.2	3	CCF		ponctuel écrit	4 h	CCF	
E.3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		8						
Sous-épreuve E.31 : Réalisation et suivi de productions en entreprise	U.31	3	CCF		ponctuel oral	40 min	CCF	
Sous-épreuve E.32 : Production de sciages et valorisation	U.32	3	CCF		ponctuel pratique	11 h à 14 h	CCF	
Sous-épreuve E.33 : Maintenance des matériels - Contrôle qualité	U.33	2	CCF		ponctuel pratique	4 h à 7 h	CCF	
E.4 - Épreuve de langue vivante	U.4	2	écrit	2 h	écrit	2 h	CCF	
E.5 - Épreuve de français, histoire-géographie		5						
Sous-épreuve E.51 : Français	U.51	3	écrit	2 h 30	écrit	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve E.52 : Histoire-géographie	U.52	2	écrit	2 h	écrit	2 h	CCF	
E.6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U.6	1	CCF		écrit	3 h	CCF	
E.7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U.7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1)								
Langue vivante	UF.1		oral	20 min	oral	20 min	oral	20 min
Hygiène-prévention-secourisme	UF.2		CCF		écrit	2 h	CCF	

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe IV**TABEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

Baccalauréat professionnel productique bois Spécificité : 1ère transformation du bois (arrêté du 3 septembre 1997) Dernière session 2007	Baccalauréat professionnel technicien de scierie défini par le présent arrêté Première session 2008
E.1 : Épreuve scientifique et technique	E.1 : Épreuve scientifique et technique
U.11 : Étude d'un système de production	U.11 : Analyse technique d'une production et d'un système
U.12 : Mathématiques et sciences physiques	U.12 : Mathématiques et sciences physiques
U.13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U.13 : Travaux pratiques de sciences physiques
E.2 : Épreuve de technologie	E.2 : Épreuve de technologie
E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel
U.31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et U.35 : Économie-gestion	U.31 : Réalisation et suivi de productions en entreprise (1)
U.32 : Mettre en œuvre un moyen de montage ou de manutention automatisé et U.34 : Mise en œuvre, contrôle, maintenance d'un moyen de production	U.32 : Production de sciages et valorisation (2) U.33 : Maintenance des matériels - Contrôle qualité (2)
U.33 : Établir un bordereau de programmation	
E.4 : Épreuve de langue vivante	E.4 : Épreuve de langue vivante
E.5 : Épreuve de français, histoire-géographie	E.5 : Épreuve de français, histoire-géographie
U.51 : Français	U.51 : Français
U.52 : Histoire-géographie	U.52 : Histoire-géographie
E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués
E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive
Épreuve facultative de langue vivante	Épreuve facultative de langue vivante
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme

(1) *En forme globale*, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.31 et U.35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

La note obtenue à l'unité U.31 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.31 et U.35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note obtenue à l'unité U.31 est affectée de son nouveau coefficient.

(2) *En forme globale*, la note de chacune des unités U.32 et U.33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.32 et U.34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

La note obtenue à chacune des unités U.32 est U.33 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note de chacune des unités U.32 et U.33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.32 et U.34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note obtenue à chacune des unités U.32 est U.33 est affectée de son nouveau coefficient.